



LEGISLATION – SORTIE DU STATUT DE DECHETS, LES ARRETES D'APPLICATION EN CONSULTATION



Le nouveau Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie vient de proposer sur son site deux nouveaux projets d'arrêtés en consultation, relatifs à la procédure de sortie du statut de déchet. Ces textes, en consultation jusqu'au 5 juillet, font suite à l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets et plus précisément à l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement. Cette ordonnance intervient par transposition de l'article 6 de la directive-cadre déchets 2008/98/CE qui prévoit la possibilité pour les Etats membres de mettre en place une procédure de sortie du statut de déchet, choix qu'a fait la France. Le premier projet de texte concerne le système de gestion devant être appliqué par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier de la procédure prévue par l'article L541-4-3 précité. En effet, les exploitants devront respecter les exigences de la norme NF EN ISO 9001. Le second projet d'arrêté est relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet. Il faut en effet, pour que la procédure puisse être valablement appliquée, que le dossier contienne un certain nombre de renseignements. Il faudra mentionner l'identification précise du demandeur, ainsi que de l'installation et l'identification du déchet (dénomination, caractérisation, origine, quantité). Ensuite devra être décrite l'opération de valorisation projetée. Enfin, il faudra également définir la finalité du produit et l'existence d'un marché, corrélé à la maîtrise technique, réglementaire et environnementale par le demandeur réalisant la valorisation. Des contrôles devront être effectués afin de garantir l'absence ou la maîtrise des risques envisagés. Le demandeur devra également fournir un modèle d'attestation de conformité. Ces deux arrêtés seront rendus applicables selon le projet au 1er octobre 2012.

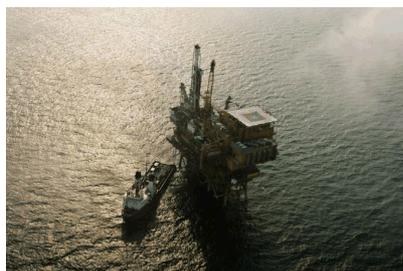


UNION EUROPEENNE – REFORME DE LA PAC

Le Parlement européen vient de donner son avis sur la réforme très attendue de la politique agricole commune (PAC). Trois rapporteurs se sont emparés du dossier. Luis Manuel Capoulas Santos, l'un des rapporteurs, a souligné la nécessité de réduire les inégalités liées aux paiements directs aux agriculteurs selon leurs pays d'origine. Au programme également, des suggestions en matière de financement, gestion et surveillance, de prolongement de droits de plantation dans le domaine du vin et du sucre, de mesures « *de verdissement* », notamment les certifications environnementales, ou encore de garanties bancaires à destination des jeunes agriculteurs. Les députés européens ont maintenant jusqu'au 9 juillet pour les paiements directs, la gestion des financements et surveillance, ou jusqu'au 10 juillet pour le développement rural et l'organisation commune des marchés pour déposer leurs amendements au projet de rapport. Le calendrier des instances européennes prévoit un vote en commission pour la fin de l'automne, en fonction du calendrier des négociations du futur cadre financier pluriannuel 2014-2020. A cette issue, la version finale de la politique agricole commune sera votée, en procédure de codécision par le Parlement et le Conseil. Cette réforme devra entrer en vigueur le 1er janvier 2014.



ENERGIE – ZAEDYUS : UN GISEMENT PETROLIER QUI MET LE GOUVERNEMENT SOUS PRESSION



Le 09 Septembre 2011, la compagnie britannique de prospection et d'exploitation de gisements pétroliers et gaziers TULLOW OIL a annoncé avoir découvert un gisement de pétrole à 150 km des côtes de Guyane et à 6000 m sous le niveau de la mer. Après avoir obtenu un permis pétrolier et souhaitant poursuivre l'exploration, la compagnie accompagnée au sein d'une joint venture par SHELL, TOTAL et NORTHPET INVESTMENTS, attendait la signature courant Juin de deux arrêtés préfectoraux autorisant la poursuite des forages exploratoires. Cependant, le 13 Juin 2012, la ministre de l'écologie Nicole BRICQ a annoncé vouloir remettre « *à plat tous les permis de forages exploratoires* » et a donc bloqué la signature par le préfet de Guyane des dits arrêtés dans l'attente de la réforme du Code minier et ce « *afin de ne plus sacrifier l'environnement* ». Cette prise de position sur un sujet sensible, saluée par les associations de protection de l'environnement qui soulignaient notamment l'absence d'étude d'impact et l'utilisation de techniques polluantes interdites par le Code de l'environnement, n'a pas été du goût ni des élus guyanais, les revenus susceptibles d'être engendrés par l'exploitation pouvant constituer une manne financière non négligeable, ni de l'Union française des industries pétrolières pour qui cette décision n'avait pas de base légale, les permis ayant d'ors et déjà été accordés. Sous leur pression conjointe, le gouvernement a cédé. Les arrêtés préfectoraux ont en effet été signés ce mercredi 20 Juin 2012. Signe potentiel de désaveu, au sein du gouvernement AYRAULT II, Nicole BRICQ a perdu son maroquin au profit de Delphine BATHO et a été nommée ministre du Commerce extérieur.



AMIANTE – LE PROCES DES DIRIGEANTS D'ETERNIT RELANCE

En 2009, six anciens dirigeants du groupe ETERNIT France parmi lesquels Joseph CUVILIER, dirigeant de la société de 1971 à 1994, ont été mis en examen pour « *homicides et blessures involontaires* » dans le cadre du « *scandale de l'amiante* », amiante dont les autorités sanitaires prévoient qu'il pourrait provoquer 100 000 morts d'ici à 2025. Toutefois, le 16 Décembre 2011, la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris a annulé la mise en examen des dits dirigeants. Saisie par les associations de victime de l'amiante, la Cour de cassation s'est prononcée mardi 26 Juin 2012 et a considéré qu'il convenait de casser l'arrêt et de renvoyer devant la même chambre autrement composée, laissant dès lors la voie libre à un procès au pénal.

LEGISLATION SUR L'EAU ET DROITS FEODaux

CE, 20 juin 2012, n°340295

Un particulier construit une retenue d'eau qui lui permet de recréer ainsi un étang d'une superficie légèrement inférieure à un hectare. L'administration poursuit ce particulier en lui rappelant qu'une telle construction est soumise à une autorisation sous l'empire de loi sur l'eau. Pour justifier la création de l'étang sans l'autorisation nécessaire, le particulier se fonde sur des droits féodaux qui prouveraient l'existence d'un étang depuis le Moyen-âge. Il présente notamment un édit datant de 1117 portant dotation de l'étang à une congrégation religieuse ainsi que de deux autres documents datant de 1792 et de 1903. L'administration se fonde quant à elle sur la carte de Cassini qui ne porte pas d'étang. Le Conseil d'Etat rappelle, dans sa décision, que cette seule absence est insuffisante pour prouver l'absence de droits féodaux. En revanche, il estime que les documents apportés par le particulier ne prouvent pas l'existence matérielle d'un étang dans la nuit du 4 août 1789 et empêche donc ce particulier de se prévaloir de droits féodaux.

CONVENTION D'AARHUS ET REEXAMEN DES DECISIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

TUE, 14 juin 2012, T-338/08

Dans cette décision, le Tribunal de l'Union Européenne fait une entorse à l'article 10 du règlement 1367/2007 qui réduit les possibilités de réexamen interne des décisions de la Commission européenne par les ONG aux seules décisions individuelles. En effet, le TUE accède à la demande de réexamen de deux ONG concernant une réglementation technique relative aux pesticides, qui est une décision à portée générale. La justification d'une telle décision repose sur le fondement avancé par les deux ONG. Elles invoquent, non pas les dispositions du règlement précité mais une disposition de la Convention d'Aarhus, son article 10, qui ne limite pas le réexamen aux seules décisions individuelles.

Par un communiqué du 14 juin 2012, la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie de l'époque et le ministre du Redressement productif ont confirmé la refonte prochaine du code minier. Celle-ci devrait permettre de répondre aux nombreuses critiques qui lui sont faites. Ainsi l'objectif est non seulement de « renforcer les procédures environnementales et de concertation avec les populations concernées » mais également « d'obtenir des garanties économiques et écologiques qui n'existent pas aujourd'hui ». Selon le communiqué, les permis et les autorisations accordés devraient faire l'objet d'une plus grande transparence. A ce titre, il est à noter la décision de Nicole BRICQ, alors ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, de procéder à la mise en ligne, sur le site du ministère, de l'intégralité des permis de recherche d'hydrocarbures accordés ou en cours d'instruction. Les exploitants de gaz de schiste peuvent quant à eux espérer une évolution de leur situation. Le communiqué précise en effet que « ce chantier sera l'occasion pour le nouveau Gouvernement de réexaminer les conditions d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste ». Les ministres ont enfin indiqué que les permis déjà octroyés pour la recherche de pétrole et de gaz conventionnel ne sauraient être remis en cause et ce conformément au principe de continuité et de respect des engagements de l'État. Si la refonte du code minier est jugée prioritaire par le gouvernement, ses modalités et son calendrier de mise en œuvre n'ont en revanche pas été définis. Pour autant, dans un communiqué datant du 22 juin, la nouvelle ministre de l'Ecologie et de l'Energie, Delphine BATHO, a réaffirmé « l'engagement du gouvernement » de réformer le code minier.

RIO +20 – UNE DECLARATION FINALE BIEN TERNE



Le Sommet de la Terre de Rio vient de se terminer le 22 juin 2012. Comme d'habitude, à la fin de ces grandes conférences onusiennes, un accord a été trouvé entre l'ensemble des Etats qui ont participé de manière active à cette conférence. Cette fois ci, la conférence onusienne semble se terminer sur une note positive. En effet, l'accord final contient plus de 700 promesses, un chiffre rarement égalé dans les annales des institutions des Nations Unies. Néanmoins, force est de constater que cet accord n'est pas si remarquable qu'il en a l'air. Les promesses qui ont été consenties par les Etats signataires ne sont pas des plus contraignantes. Le document intitulé « L'avenir que nous voulons » est un texte de près d'une cinquantaine de pages qui réunit des promesses aussi variées que la lutte par les secteurs privés et publics contre la désertification, la mise en œuvre d'une feuille de route comprenant les objectifs pour le développement durable le renforcement du Programme des Nations unies pour l'environnement ou encore l'accord sur la protection des océans. Les ONG estiment que ce sommet est une occasion ratée, notamment en raison du peu de contrainte de ces objectifs mais aussi de l'impasse quant aux problématiques des matières premières. Bref, ce sommet en appelle un autre afin que des objectifs contraignants soient enfin pris par le Nations Unies.

LEGISLATION – VERS UNE RECONNAISSANCE DU PREJUDICE ECOLOGIQUE PAR LE CODE CIVIL ?



« Art. 1382-1 - Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à l'environnement, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature ». Telle est la proposition de loi présentée par M. Bruno RETAILLEAU, Sénateur, qui vise à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil. Cette loi, si elle venait à être adoptée, pourrait constituer une avancée majeure en droit de l'environnement. En effet, face aux inconvénients que présentent le régime spécial de responsabilité environnementale issu de la loi du 1^{er} août 2008 et celui de droit commun, le Sénateur a proposé d'intégrer le préjudice écologique dans le droit positif en adaptant « le régime de responsabilité civile afin de donner une traduction concrète et efficace à l'indemnisation du préjudice écologique ». Son objectif : « protéger notre patrimoine naturel, qui constitue une véritable richesse, en s'assurant que les atteintes qu'il peut subir seront sanctionnées et réparées, contribue à l'attractivité de nos territoires ». La proposition de loi a ainsi pour vocation de créer un article 1382-1 définissant le fondement juridique du préjudice écologique et la forme que doit prendre sa réparation. Cette loi, si elle venait à entrer en vigueur, donnerait non seulement un fondement légal au préjudice écologique et consacrerait le fait que la réparation du dommage à l'environnement doive s'effectuer prioritairement en nature.